

FICHE TECHNIQUE DE LA CONVENTION



CCN N° 3246

Ancienne CCN Animation Socio-culturelle devenue CCN ANIMATION par avenant n° 56 du 06.06.2001 applicable à compter du 06.06.2001

LA MUTUALITE FRANCAISE

Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française

Est co-désignée.

■ Champ d'application professionnel

Entreprises de droit privé, sans but lucratif, développant à titre principal des activités d'intérêt social dans les domaines culturels, éducatifs, de loisirs et de plein air, notamment par des actions continues ou ponctuelles d'animation, de diffusion ou d'information créatives ou récréatives ouvertes à toutes les catégories de la population.

Avenant n° 64 du 25 mars 2002 non étendu

La Convention Collective de l'animation règle, sur l'ensemble du territoire y compris les DOM

Avenant n° 66 du 25 mars 2002 non étendu :

Les titulaires de contrats "Emplois Jeunes" ou de contrats Emploi Consolidé relèvent de l'ensemble des dispositions conventionnelles y compris les dispositions salariales;

■ Champ d'application territorial

Territoire National et DOM

■ Régime de Prévoyance

■ Bénéficiaires

Tous les salariés à l'exception du personnel pédagogique des centres de vacances et de loisirs, des contrats emploi solidarité et des intermittents du spectacle.

■ Organismes :

L'un des 4 organismes suivants **MUTUALITE FRANCAISE (UNPMF)** - l'AG2R - CRI PREVOYANCE (IONIS) GNP-INPC, la rente Education étant assurée dans le cadre de l'OCIRP. [cliquez ici](#) (*Carte -Répartition Géographique par organismes*)

- Pour connaître les coordonnées de vos interlocuteurs **MUTUALITE FRANCAISE** , [cliquez ici](#) (*carte de France - gestion Mutuelles*)

■ Garanties conventionnelles minimales et obligatoires

NON CADRES

DECES - IPA	Garantie en % du salaire de référence	Cotisation en % du salaire brut total
	100 %	0,13 %

MAINTIEN DE SALAIRE	Garantie en % du salaire de référence	Cotisation en % du salaire brut total
<p>MAINTIEN DE SALAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnel ne remplissant par les conditions d'ouverture de droits en terme de cotisations ou d'heures cotisées pour être indemnisé par la Sécurité Sociales - Maladie - Accident de la vie courante, après un an d'ancienneté - A compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail continu pendant la durée normale d'indemnisation et au plus pendant 87 jours* d'indemnisation. - <i>* il est tenu compte des jours indemnisés au cours des 12 mois précédant l'arrêt de travail.</i> 	<p>30 %</p>	<p>0,05 %</p>

CREDIT D'INDEMNISATION	Montant de l'Indemnisation en % du salaire mensuel brut moyen
<p>Quel que soit le nombre d'arrêts de travail pour maladie ou accident d'ordre professionnel ou non accordés à un salarié au cours d'une même période de douze mois consécutifs comptés à partir du premier jour d'arrêt de travail indemnisé : la durée totale d'indemnisation ne pourra dépasser 87 jours pour la période considérée</p> <p><u>Le service des prestations cesse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dès la reprise du travail - 87 jours d'indemnisation - à la liquidation de la pension vieillesse, et au plus tard au 65^{ème} anniversaire du salarié 	<p>30 %</p> <p><i>salaire mensuel brut moyen des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, ayant donné lieu à cotisation.</i></p>

INCAPACITE DE TRAVAIL	Garantie en % du salaire de référence	Cotisation en % du salaire brut total
A compter du 91 ^{ème} jour d'arrêt de travail discontinu ou non, le maintien de la rémunération, y compris les prestations de la Sécurité Sociale nettes de CSG et CRDS est égale à :	100 %	0,25 %

INVALIDITE - IPP	Garantie en % du salaire de référence	Cotisation en % du salaire brut total
- 1 ^{ère} catégorie (sécurité sociale nette comprise)	60 %	0,18 %
- 2 ^{ème} catégorie et IPP > à 66% sécurité sociale nette comprise)	100 %	
- 3 ^{ème} catégorie et IPP < à 66 % (Sécurité sociale nette comprise)	100 %	

RENTE EDUCATION OCIRP	Garantie en % du salaire de référence	Cotisation en % du salaire brut total
Rente temporaire à chaque enfant à charge en % du salaire annuel de référence	10 %	0,07%

COTISATION GLOBALE TA et TB		
	<i>A la charge du salarié</i>	<i>A la charge de l'employeur</i>
	0,34 %	0,34 %
TOTAL COTISATION	0,68 %	

GARANTIE OPTIONNELLE

Garantie "Cadres"

Les garanties prévues par les avenants 43 et 45 de la CCN de l'Animation pour l'ensemble du personnel peuvent être complétées pour les cadres par une Garantie Décès supplémentaire. L'ensemble des garanties ainsi constitué permet d'atteindre la cotisation de 1,50 % TA exigée par l'article 7 de la CCN du 14 mars 1947.

Garantie ajoutée	Cotisation supplémentaire TA
270 % du salaire annuel brut TA	0,82 % TA Ce qui porte la cotisation globale à 1,50 % TA

Cette présentation est non contractuelle.

Pour de plus amples renseignements, contactez le service des Conventions :

- ☐ : 01.40.43.34.74
- courriel : secteur.ccn@mutualite.fr